



AGW DU 5/07/2018 RELATIF À LA GESTION ET À LA TRACABILITÉ DES TERRES ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS EN LA MATIÈRE

Christophe CHARLEMAGNE
Attaché qualifié
Direction de la Protection des Sols
christophe.charlemagne@spw.wallonie.be

L'AGW du 5 juillet 2018

Quelques dates :

- Parution au Moniteur Belge : 12 octobre 2018 ;
- Entrée en vigueur : **1^{er} mai 2020** ;
- Adoption d'un arrêté modificatif le 17 juin 2021 avec entrée en vigueur le **30 juin 2021**;

Pourquoi des modifications après seulement un an de mise en application?

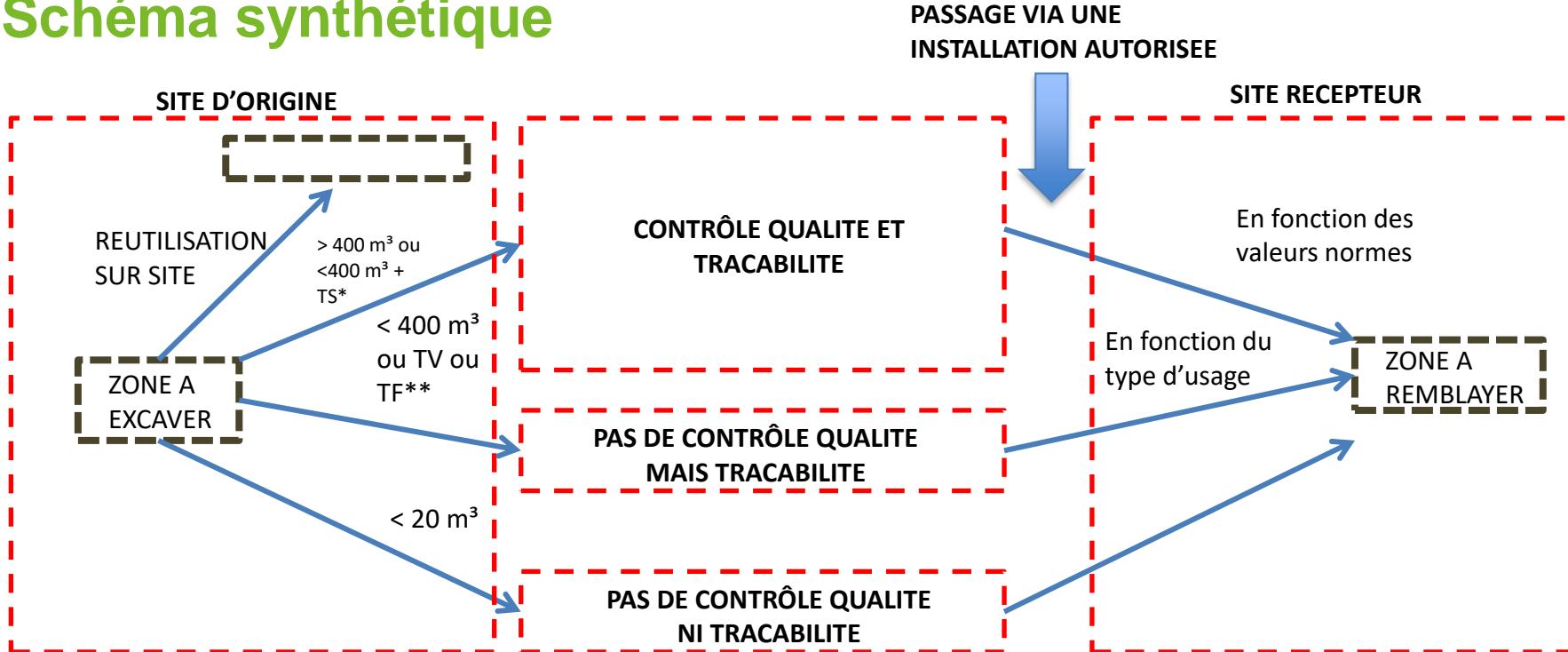
Retour des acteurs du terrain après l'entrée en vigueur de l'AGW.

→ L'AGW modificatif propose une série de modifications en vue d'améliorer l'opérationnalité sur le terrain tout en maintenant les principes de contrôle et de traçabilité des terres.

Les lignes directrices de l'AGW

- Mise en place d'une procédure de contrôle de la qualité des terres ;
- Mise en place d'un système de traçabilité ;
- Harmonisation entre les normes du décret Sols et les normes applicables à l'utilisation des terres (valorisation des terres en fonction du type d'usage) ;
- Régime spécifique adapté aux terres de voiries **et de voies ferrées**;
- Un Guide de Référence relatif à la Gestion des Terres (GRGT) encadre l'AGW pour les aspects pratiques (assurer la faisabilité opérationnelle et la qualité des opérations).

Schéma synthétique



* TS = Terrain suspect

** TV ou TF = Terres de voiries ou Terres de voie ferrée

Champ d'application de l'AGW « TERRES » - Art. 2

L'AGW s'applique aux :

- **Terres de déblais** (notamment néosols, terres arables, technosols) : la terre mobilisée dans le cadre de l'aménagement de sites, de travaux de construction et de génie civil et de l'assainissement de terrains ;
- **Terres de production végétales** : la terre issue du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves, de pommes de terre et d'autres productions de légumes de plein champ ;
- **Terres de voiries** : la terre de déblais mobilisée lors de travaux relatifs à une voirie ;
- **Terres de voie ferrée** : la terre de déblais mobilisée lors de travaux relatifs à une voie ferrée ;
- **Terres décontaminées** : terres ayant subi un prétraitement ou un traitement et issues d'une installation autorisée de traitement de terres polluées.

Champ d'application de l'AGW « TERRES » - Art. 2

Terres de voie ferrée :

- Terres de voie ferrée : la terre de déblais mobilisée lors de travaux relatifs à une voie ferrée ;
- Voie ferrée : l'assiette ou l'ancienne assiette de voie de chemin de fer ou de chemin de fer vicinal ;
- Assiette : la zone reprenant les assises d'une voie ferrée ou d'une ancienne voie ferrée en ce compris les pistes latérales ou les anciennes pistes latérales à cette voie, y compris l'espace souterrain y afférent.

NOTIONS IMPORTANTES

- **LE SITE D'ORIGINE**

Le terrain d'où sont excavées les terres de déblais.

Le site d'origine est géographiquement délimité par le périmètre du projet autorisé par un permis d'urbanisme, un permis unique ou un permis intégré. Dans le cas où aucune autorisation n'est requise, la délimitation est fixée par le projet.

Zone A :

**Parcelle où auront lieu
les excavations**



Zone B :

**Parcelle pouvant être
utilisée pour le stockage
ou pour la réutilisation
des terres**

NOTIONS IMPORTANTES

- **SITE SUSPECT**



Pêche ou lavande



Activité à risque



Découverte pollution
au sens de l'article 80
du DS

NOTIONS IMPORTANTES

- **SITE SUSPECT – LES EXCEPTIONS**

Ne sont pas considérées comme suspectes :

- les parcelles pour lesquelles une dérogation a été obtenue (art. 73 de l'arrêté du 6 décembre 2018) et a été jointe au permis autorisant, in fine, les excavations de terres sur le site d'origine ;
- le temps de la mise en œuvre du volet urbanistique, les parcelles, initialement non reprises à la BDES, qui, à la suite d'une demande de permis unique impliquant l'implantation de nouvelles installations ou activités présentant un risque pour le sol, sont reprises à la BDES ;

NOTIONS IMPORTANTES

- **SITE SUSPECT – LES EXCEPTIONS**

Ne sont pas considérées comme suspectes :

- Parcelles avec CCS ou CCQT pour lesquelles il n'existe aucune pollution résiduelle et pour autant :
 - Qu'aucune pollution ne soit survenue après la délivrance du certificat;
 - Qu'aucune activité à risque n'ait été exercée plus de 5 ans après la délivrance du certificat;
 - Que toutes les zones de pollutions potentielles aient été investiguées.

Les exclusions conditionnelles du champ d'application – art. 2

Types	Conditions
Déblais de moins de 20 m ³	Terrain non-suspect
Déblais réutilisés sur le site d'origine	<u>Terrain non-suspect</u> + respect de la sensibilité des types d'usage ; <u>Terrain suspect</u> + respecte de la sensibilité des types d'usage + réutilisation conforme au CCS et au permis (unique, urbanisme ou intégré);
Terres de découverte de carrières	Réutilisées au sein du même établissement. Couvert par des conditions sectorielles (AGW 17 juillet 2003)
Terres de productions végétales	Réutilisées au sein de la même exploitation agricole
Terres excavées dans le cadre de projets d'assainissement	Si la réutilisation sur le terrain est prévue dans un projet d'assainissement ou un plan de remédiation approuvé

Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

Les terres de déblais destinées à être **utilisées** font l'objet d'un **contrôle qualité** avant de quitter le site d'origine (art. 6) **ou se font en installation autorisée.**

Installation autorisée : *l'installation de stockage temporaire, de tri-regroupement, de prétraitement et/ou de traitement de terres, autorisée conformément au décret « Permis environnement », au décret « Déchets » ou à toute législation équivalente d'une autre région ou d'un autre pays*

Dérogations au contrôle qualité :

Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

1^{er} CAS

Volume des terres de déblais évacué inférieur < 400 m³

CONDITIONS

- Le site d'origine n'est pas suspect
- Le site récepteur avec même type d'usage ou type d'usage moins sensible ou si l'usage de fait a toujours été agricole (champ ou prairie) depuis 1971 → valorisation possible sur un site de type d'usage II.

Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

WalOnMap - Toute la wallonie à la carte

RÉDUIRE LA CARTE

Fond de plan et voyage dans le temps

AJOUTER DES DONNÉES :

- Catalogue du Géoportal
- Données externes
- Vidéo

Ma sélection (0) Vider

AUCUNE DONNÉE SÉLECTIONNÉE

VOYAGE DANS LE TEMPS

Orthophotos 2016 Fiche descriptive

1777 1850 1865 1971 1994 2001 2006 2009 2012 2015 2016 2018 2019 2020

Noir et blanc Transparency 100% 0%

1:4000 100 m Coordonnées du pointeur en Lambert Belge 72 X = 173599 m - Y = 138316 m SPW

Vue aérienne CartoWeb.be (IGN) OpenStreetMap

Voyage dans le temps Fond de carte (SPW) Fond de carte léger (SPW)

Google Aucun

Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

2^{ème} CAS

Terres de voiries publiques – 170504-VO

CONDITIONS

- Réutilisation dans la plateforme d'une autre voirie;
- Terres issues d'un sol non pollué ;
- Le site récepteur est désigné par le maître d'ouvrage public;
- Le site récepteur ne se trouve pas dans une zone sensible.

Voir le détail des conditions à l'art. 6, §3, 2°

Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

3ème CAS

Terres de voie ferrée – 170504-VF

CONDITIONS

- Réutilisation sur une autre voie ferrée ;
- Terres issues d'un sol non pollué ;
- Le site récepteur est désigné par le maître d'ouvrage ;
- Le site récepteur ne se trouve pas dans une zone sensible.

Voir le détail des conditions à l'art. 6, §3, 6°

Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

4ème CAS	
Terres de déblais issues de site de type d'usage naturel ou agricole I ou II	
CONDITIONS	
- Site d'origine non suspect ;	- Le site récepteur a le même type d'usage que la zone concernée du site d'origine;
- La zone d'utilisation est désigné par le maître d'ouvrage ;	- Le maître d'ouvrage a un droit réel ou un bail à ferme sur le site récepteur.

Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

5ème CAS
Terres de déblais excavées dans le cadre d'actes et travaux d'assainissement
CONDITIONS
<ul style="list-style-type: none">- Projet d'assainissement, mesure de gestion immédiate (art. 80 du Décret Sols), sites SPAQuE ou plan de remédiation approuvé par l'autorité compétente ;- Terres acheminées vers une installation autorisée de traitement de terres polluées.

Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

6ème CAS

Terres de déblais issues d'une autre région/pays

CONDITIONS

- Contrôle qualité à effectuer avant d'entrer sur le territoire wallon

OU

- Contrôle qualité à effectuer en installation autorisée

Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

Petit rappel :

- Les terres décontaminées et les terres de production végétales font l'objet d'un contrôle qualité des terres avec de quitter l'installation.

Exception : les terres de production végétales utilisées sur un site récepteur agricole ne font pas l'objet d'un contrôle qualité mais font l'objet d'une traçabilité annuelle (à envoyer à Walterre durant le premier trimestre – **frais de dossier de 250€ HTVA**).

Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

CONTRÔLE QUALITE	
RESPONSABILITÉ ?	Maitre d'ouvrage
QUI RÉALISE LE CONTRÔLE QUALITÉ ?	Un préleveur enregistré ou un expert agréé suivant les procédures décrites dans le GRGT et le CWEA.
PARAMÈTRES ANALYSÉS ?	Paquet standard Décret sols + amiante (si suspectée) + tout autre paramètre suspect relatif à une pollution avérée ou suspectée.
QUI ANALYSE ?	Laboratoires agréés « sols » ou « déchets »



Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

RAPPORT QUALITE DES TERRES (RQT)	
QUI LE RÉDIGE ?	L'expert ou une installation autorisée (ou SPAQUE pour ces missions)
A QUI L'ENVOIE-T-ON ?	ASBL WALTERRE
DROITS DE DOSSIER ?	En fonction du volume – tarif dégressif. Fichier Walterre pour définir le coût exact des droits de dossier
CERTIFICAT DE CONTRÔLE QUALITE DES TERRES (CCQT)	
DELAI D'OBTENTION ?	15 jours (+ 15 jours si nécessaire) Si pas de réponse dans le nouveau délai de 15 jours → Remboursement des droits de dossier
CONTENU DU CCQT ?	type(s) d'usage admissible(s) ou précise la nécessité d'effectuer un traitement ou un prétraitement
VALIDITE DU CCQT ?	5 ans (+ 5 ans – droit de dossier complémentaire)



Utilisation des terres (chapitre 3)

L'utilisation des terres se fait selon le type d'usage du site.

Le Décret Sols définit 5 types d'usage :

- Type d'usage I : naturel
- Type d'usage II : agricole
- Type d'usage III : résidentiel
- Type d'usage IV : récréatif ou commercial
- Type d'usage V : industriel

Comment déterminer le type d'usage d'un site ?

<http://geoapps.wallonie.be/Cigale/Public/>

<http://geoportail.wallonie.be/walonmap>

Utilisation des terres (chapitre 3)

Détermination du type d'usage du site d'origine et du site récepteur (art. 12) par :

1. La situation de droit au plan de secteur (annexe 2 du décret Sols) ;
2. La situation de fait (annexe 3 du décret Sols) ;
3. Le type d'usage naturel ou agricole pour les terrains visés à l'article 9, alinéa 3 du décret Sols ;
4. Si différence entre 1 et 2 → usage le moins sensible pour le site d'origine.
→ usage le plus sensible pour le site récepteur.
5. Pour les voiries et les voies ferrées, le type V est retenu pour un site récepteur sauf si dans un cas visées à l'article 6, §3, 2°, c) ;

Utilisation des terres (chapitre 3)

Définition du type d'usage pour un SITE D'ORIGINE :

Exemple : évacuation d'un volume inférieur à 400 m³



Usage de droit : **type III (habitat)**

Usage de fait : **type V (industriel)**

TYPE V

Utilisation des terres (chapitre 3)

Définition du type d'usage pour un SITE RECEPTEUR :

Remblayage d'un site :



- Usage de droit : **type III (habitat)**
 - Usage de fait : **type V (industriel)**
- TYPE III

Utilisation des terres (chapitre 3)

- L'article 13 définit **les critères physiques** à respecter avant la valorisation d'une terre (avec ou sans CCQT) → ! ce n'est pas la définition d'une terre !

- Les déchets de l'excavation

CRITERES PHYSIQUES	<p><1% de matériaux et déchets de construction non dangereux autres que métalliques</p> <p>et matériaux autorisés provisoirement exclusivement de</p> <p>sur le site ou la voirie d'origine</p> <p><5% de matériaux organiques tels que bois ou restes végétaux ;</p> <p><5% de débris de construction (<10% pour les terres de voiries et de voie ferrée)</p> <p><50% de matériaux pierreux d'origine naturelle sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le site récepteur est d'accord de recevoir plus (notification à réaliser) - La couche finale de terres respectent les teneurs précédentes - Couche finale de terres : épaisseur minimum de 50 cm
--------------------	---

Utilisation des terres (chapitre 3)

- **Critères chimiques** à respecter avant la valorisation d'une terre :
 - <40% de la VS des hydrocarbures pétroliers ;
 - et <80% des autres valeurs seuils (annexe 1 du DS) du type d'usage du site récepteur;

Cas spécifique des concentrations de fond (**Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022**):

- Valorisation des terres sur un site récepteur avec concentration équivalente ou supérieurs aux concentrations du site d'origine
- Pas de risque additionnel pour l'environnement ou la santé humaine.

Si les paramètres physiques et/ou chimiques ne sont pas respectés → **obligation de traitement ou prétraitement dans une installation autorisée (art. 13, §2).**

Utilisation des terres (chapitre 3)

DEROGATION « ARTICLE 15 »

CONDITIONS A RESPECTER	Octroi pour des sites en type d'usage I, II ou IV.
	Interdiction en zone de dépendance d'extraction et en zone d'extraction
	Terres ne dépassent pas les valeurs pour un type d'usage V
	Obtention d'un permis d'environnement (rubrique 90.28.02)
	Couche finale de terre conforme aux valeurs applicables au type d'usage (épaisseur définie dans le PE)
	Étude de risque à annexer au PE
	Mise en place d'un système de contrôle par le valorisateur



Transport et traçabilité des terres (chapitre 4)

TRACABILITE DES TERRES	
QUAND ?	Mouvement de terres vers un site récepteur, une IA ou un CET
RESPONSABITÉ ?	La personne responsable de l'évacuation des terres.
A QUI NOTIFIER?	Walterre
DROIT DE DOSSIER ?	En fonction du volume – tarif dégressif. Fichier Walterre pour définir le coût exact des droits de dossier (CET = 25€HTVA)
DELAI D'OBTENTION	24h vers une IA ou CET, sinon 48h (+24 ou 48h si nécessaire) Si pas de réponse dans le nouveau délai de 24 ou 48h → Remboursement des droits de dossier



Transport et traçabilité des terres (chapitre 4)

DOCUMENT DE TRANSPORT	
CONTENU ?	Document en 2 parties : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Document de transport</u> : éléments reprenant les données du SO, du SR, le volume du ou des lots et la qualité des lots - <u>Bon de transport</u> : pour le chauffeur (en 2 exemplaires dans le camion)
NOTIFICATION DE RECEPTION DES TERRES	
RESPONSABILITE?	La personne responsable de l'évacuation des terres et le valorisateur, l'IA ou le CET.
DELAI ?	Fin du mouvement de terres à notifier dans les 8 jours par l'entrepreneur et dans les 8 jours suivants par le valorisateur

Transport et traçabilité des terres (chapitre 4)

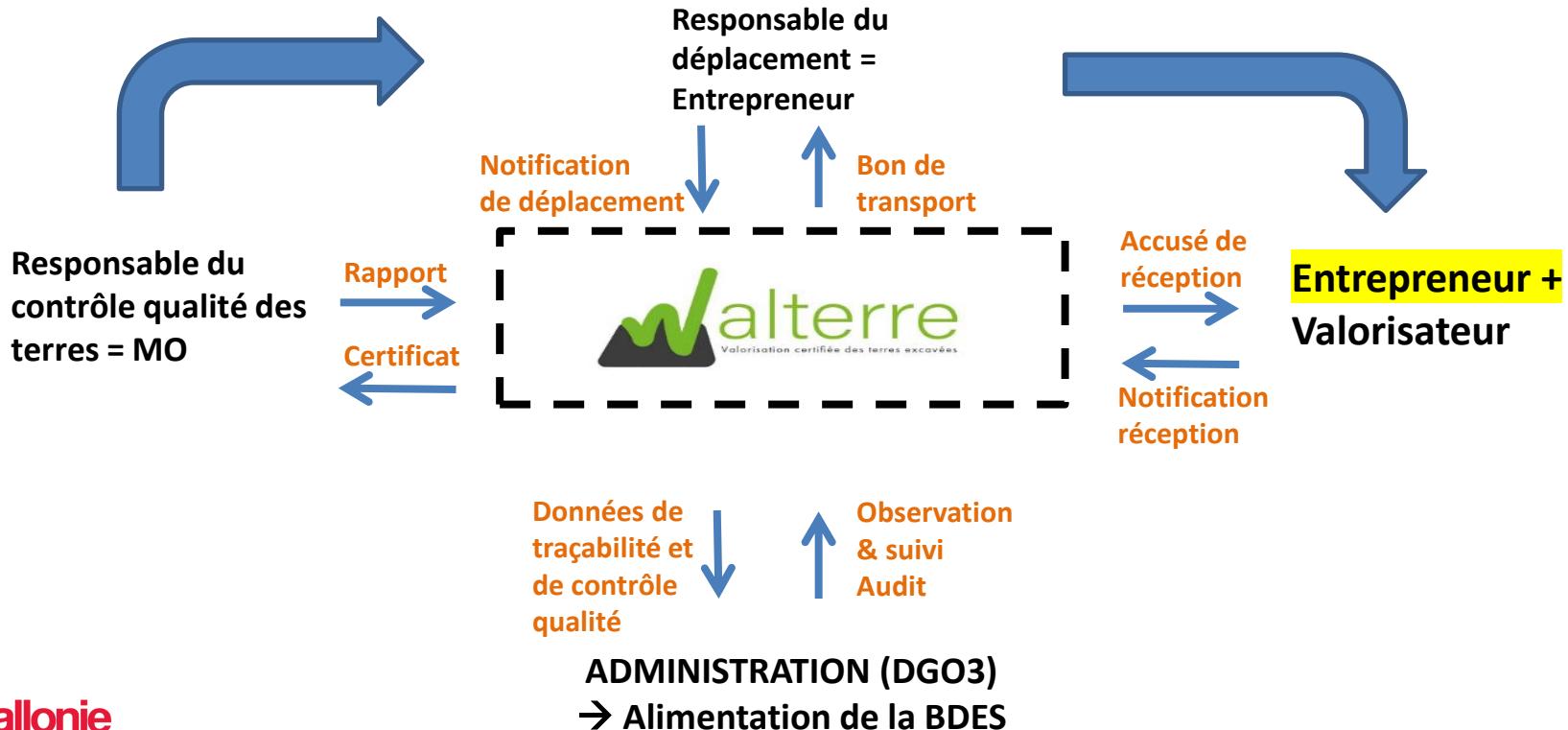
Possibilité de « **regroupement** » de lots de terres pour lesquels un CCQT a été délivré et pour autant qu'ils soient utilisables pour un même type d'usage (art. 18).

Regroupement possible dans les installations autorisées pour des lots de terres sans CCQT.

Tout regroupement fait l'objet d'une notification à Walterre (25€ HTVA).

[Circulaire n°4 relative aux installations de regroupement pouvant accueillir des terres reprises sous le code déchet 170504.](#)

Responsabilité dans la gestion des terres



MERCI POUR VOTRE ATTENTION